

Arrêt

n° 348 369 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit:

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Besni, dans la région d'Adiyaman, en Turquie.

À l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du parti politique HDP, parti pour lequel vous avez occasionnellement distribué des brochures et participé à des marches. Vous avez perdu votre emploi à Istanbul suite à des plaintes à votre encontre, concernant votre sympathie pour le parti. Vous êtes ensuite retourné habiter à Karakuyu. Vous êtes également victime de pressions familiales à cause de vos opinions politiques.

Vous subissez des discriminations en raison de votre origine ethnique kurde.

Le 6 février 2023, un séisme ayant eu lieu à l'est de la Turquie a endommagé la maison de votre famille, dans laquelle vous résidiez, à Karakuyu.

Vous avez quitté la Turquie le 15 février 2023 et êtes passé par la Serbie, la Hongrie et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 2 mars 2023. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 6 mars 2023.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites :

- Craindre des pressions familiales (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 7) et les autorités (NEP, p.*

8) en raison de vos activités politiques ;

- Être discriminé en raison de votre appartenance à la communauté kurde (NEP, p. 9) ;*
- Avoir été affecté par le tremblement de terre de février 2023 (NEP, p. 7).*

Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour fondées pour les raisons suivantes.

1) Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions malgré le fait que vous soyez sympathisant du HDP :

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) ;*

- Vous n'avez pas de procédure judiciaire en cours contre vous, ce que vous confirmez expressément (NEP, p. 10) ;*

- Votre engagement et votre visibilité politique sont extrêmement limités. Ainsi, vous n'êtes pas lié officiellement au HDP (NEP, p. 6). Vos activités politiques se sont limitées à distribuer des brochures et à*

participer à une ou deux marches (NEP, p. 6). Vous confirmez expressément ne pas avoir été très actif politiquement en Turquie et n'avoir aucune activité concrète politique en Belgique (NEP, pp. 6-7, 10).

En ce qui concerne la demande des autorités turques pour que vous deveniez leur informateur (NEP, p. 6), le CGRA ne peut tenir cette proposition pour crédible :

- Vos déclarations concernant l'évènement où la police vous a demandé de devenir un informateur sont vagues et peu convaincantes. Vous n'êtes pas en mesure de donner de détails sur ce fait marquant : vous tenez des propos courts et imprécis sur la manière dont ils vous ont approché ; ce qu'ils vous demandaient et ce que vous auriez répondu ou sur les conséquences de votre refus de coopérer (NEP, p. 8). Vous ne savez, en outre, pas pourquoi les autorités s'intéressent à vous malgré vos activités politiques peu fréquentes (NEP, p. 8) ;

- Il est peu vraisemblable que les autorités n'entreprennent aucune autre action à votre égard à la suite cet évènement marquant. Vous déclarez avoir été approché en 2021 ou 2022 (NEP, p. 8) et avoir quitté la Turquie en février 2023 (NEP, p. 5). Il s'écoule donc un laps de temps conséquent entre votre refus de coopérer et votre départ de Turquie, sans que les autorités n'interagissent davantage avec vous. Confronté à ce sujet, vous éludez la question (NEP, p. 8).

Le CGRA estime que rien ne permet de penser que votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par votre famille :

- Vos explications concernant les menaces que vous subissez de la part de votre famille sont vagues. Vos propos sont généraux et se limitent à mentionner des menaces ou des pressions (NEP, p. 7-8) ;

- Votre famille n'a pas agi contre vous. Ainsi, vous ne mentionnez que des menaces mais qui n'ont jamais été assorties d'actions concrètes de leur part (NEP, p. 8). Votre crainte à ce sujet reste par conséquent hypothétique. 2) Votre appartenance kurde ne permet pas pas d'induire une crainte de persécution dans votre chef :

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (fardes « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) ;

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été personnellement victime en raison de votre origine kurde (NEP, p. 9) ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'abandon de vos études universitaires a été votre choix (NEP, p. 4) ; votre licenciement ne vous a pas empêché de retrouver du travail (NEP, p. 3-4) ; vous ne mentionnez que des moqueries mais aucune action concrète menée à votre encontre à cause de votre ethnie (NEP, p. 9).

3) Le Commissaire général observe, à propos du tremblement de terre survenu en février 2023, que cet évènement ne relève pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet évènement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er.

En outre, sans remettre en cause les conséquences humaines, matérielles et financières du tremblement de terre, le CGRA constate que :

- Votre maison n'a pas été détruite, que vous l'avez réparée par vos propres moyens et que votre famille y réside toujours actuellement (NEP, p. 7) ;

- Vous avez pu trouver une activité professionnelle en tant qu'agriculteur dans votre village (NEP, p. 4) ;

- Vos parents ainsi que votre fratrie, avec qui vous êtes toujours en contact, continuent de vivre dans votre village en Turquie, sans problème particulier (NEP, p. 5) : votre frère O. étudie à l'université (NEP, p. 4) ; votre frère A. est aussi étudiant et s'apprête à rentrer à l'université (NEP, p. 4) ; votre frère A. dispose d'un emploi à Aydin (NEP, p. 5).

- *Votre famille a reçu une aide des autorités après le tremblement de terre (NEP, p. 7).*

Le CGRA conclut que rien ne permet de penser que votre vie, votre liberté ou votre intégrité physique seraient menacées dans votre pays d'origine par un agent de persécution au sens de l'article 48/5, §1er de la Loi du 15 décembre 1980 du fait de votre situation économique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité qui atteste de votre identité et nationalité. Cet élément n'est pas remis en cause et n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie des notes vous a été envoyée le 17 novembre 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'en mettant en cause les motifs de l'acte attaqué, il invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « *L'annulation de la décision [...]; La suspension de son exécution; A titre subsidiaire, le renvoi du dossier au CGRA pour un réexamen incluant une évaluation psychologique* ».

4. À l'audience du 27 mai 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- « 1. *Schriftelijke persoonlijke verklaring van [H.S.]*
2. *Bevestiging van psychologische ondersteuning (e-mail)*
3. *Bevestiging van de eerste afspraak bij de psycholoog*
4. *Bevestiging van inschrijving voor taal- en integratiecursussen*
5. *Bevestiging van aanvaarding als vrijwilliger bij Natuurpunt Hamme*
6. *Bevestiging van lidmaatschap bij ABVV*
7. *Goedkeuringsdocument van Vlaams Woningfonds*
8. *Verklaring van maatschappelijke, administratieve en psychosociale begeleiding tussen [M.S.] en [H.S.]*
9. *Arbeidsovereenkomst van [H.S.]*
10. *Drie loonfiches van [H.S.]* » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

5. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 5 mars 2026, il constatait comme suit que:

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en découlent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. ».

6. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette ordonnance. L'absence de crédibilité du récit du requérant est en effet soutenue par divers motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ce constat quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués suffit par ailleurs à fonder valablement la décision attaquée dès lors que la crainte alléguée, qui en dérive, ne peut nécessairement être qualifiée de fondée.

7. Quant à la partie requérante, elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier cette motivation et ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « *Le CGRA n'a sollicité aucune évaluation psychologique, en violation de son obligation d'examen individuel* », le Conseil relève d'emblée que le requérant a indiqué en début d'entretien « *A cause du tremblement de terre, psychologiquement j'ai été un peu affecté, mais depuis que je suis ici cela va mieux* » avant d'indiquer ne pas être médicalement suivi en Belgique (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, notes de l'entretien personnel, p.5). Ensuite, à considérer dans une lecture bienveillante de la requête qu'elle entend se prévaloir de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil souligne que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1er de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le dossier administratif ne contenant d'ailleurs aucun document médical. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

Aussi, en ce qu'elle relève que « *Le CGRA qualifie mes déclarations de vagues et générale. Or, en psychologie du trauma, les difficultés d'expression, l'absence de détails et la fragmentation du récit sont des symptômes typiques* », le Conseil rappelle que le requérant n'a déposé aucun document – de nature

médicale ou autre – en vue d'attester une éventuelle vulnérabilité particulière dans le chef du requérant. En effet, le seul dépôt de la « *Confirmation du soutien psychologique (e-mail)* » et de la « *Confirmation du premier rendez-vous chez le psychologue* » attestent de la mise en place d'un suivi psychologique du requérant mais n'apporte aucune information quant à son état psychologique. Le Conseil constate ensuite qu'il ne ressort aucunement de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il aurait éprouvé la moindre difficulté à répondre aux questions posées et à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir limité « [...] *son analyse à l'absence de violences physiques récentes* », le Conseil ne peut s'y rallier au vu de la motivation de l'acte attaqué qui prend notamment argument du caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant, sans que la partie requérante ne fournisse le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

S'agissant par ailleurs de la déclaration écrite du requérant annexé à la note complémentaire dans laquelle il indique ne pas avoir su s'exprimer « [...] *de manière suffisamment claire, cohérente et complète. Cela n'était toutefois pas dû à de mauvaises intentions, à des contradictions ou à la volonté de cacher la vérité. La cause principale en était mon état psychologique et les traumatismes qui ont gravement affecté ma capacité à m'exprimer* » et que « *Lors de l'examen de mon dossier, on a principalement recherché des preuves politiques concrètes, des documents officiels ou des pressions directes de l'État. Ma situation revêt pourtant une dimension psychologique et humaine bien plus profonde. Les tensions familiales, la pression psychologique, la solitude émotionnelle et l'exclusion sociale que j'ai vécues en Turquie ont eu, au fil des ans, un lourd impact psychologique sur moi. Surtout après le tremblement de terre, les sentiments de peur, d'insécurité et de fragilité psychologique se sont encore accentués* » (traduction libre), outre les constats qui précèdent s'agissant de son état psychologique allégué, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

En ce que la partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré « *mon vécu personnel au profit d'une analyse théorique* » s'agissant de son identité kurde, le Conseil relève qu'une simple lecture de l'acte attaqué contredit cette affirmation ; la partie défenderesse ayant valablement considéré que « *Les discriminations dont vous affirmez avoir été personnellement victime en raison de votre origine kurde [...] ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...]* » ce que ne conteste pas la partie requérante.

Quant à l'argument de la requête selon lequel « *Mon choix de ne pas m'engager politiquement [en Belgique] doit être compris comme un facteur d'intégration, et non de passivité* », le Conseil relève que la partie défenderesse a uniquement relevé l'absence d'activité politique en Belgique comme une absence de visibilité politique dans le chef du requérant et non comme une « *passivité* ».

Enfin, en ce qui concerne le fait que le requérant serait intégré en Belgique où il travaille et ne constitue aucune charge pour l'Etat – déposant divers documents de nature à l'étayer par le biais de la note complémentaire (documents n°4, 5, 6, 7, 9 et 10) – le Conseil considère que ce motif ne peut être rattaché à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social et qu'il ne peut pas justifier l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, s'agissant de la « *Déclaration d'accompagnement social, administratif et psychosocial entre [M.S.] et [H.S.]* » (traduction libre), elle atteste uniquement d'un accompagnement dans le chef du requérant dans son parcours d'intégration, administratif et psychosocial en Belgique. En ce que l'auteur de la déclaration (qui n'indique pas avoir une quelconque formation médicale) signale notamment que « *[H.S.] se trouve dans une situation de vulnérabilité psychologique due à : la pression et les tensions familiales ; des traumatismes psychologiques ; l'exclusion sociale ; la peur de la solitude ; les conséquences traumatisantes du tremblement de terre* » (traduction libre), le Conseil relève que cette affirmation n'est cependant ni explicitée ni objectivée d'aucune manière, de sorte qu'elle se réduit, en l'état, à une simple impression subjective. En tout état de cause, si le Conseil ne remet pas formellement en cause l'existence d'une certaine vulnérabilité dans le chef du requérant, rien ne permet de considérer – à défaut d'être étayée par un document de nature médicale et/ou psychologique et vu des considérations qui précèdent – qu'elle l'aurait placé dans l'incapacité à relater son récit avec cohérence.

8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas, au sujet de son récit tel que rapporté devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

C. CLAES